

Condamnation de Microsoft pour abus de position dominante

L'interopérabilité des systèmes d'exploitation avec Windows 2000

▸ Dix ans de procédure n'ont pas permis à Microsoft de faire invalider la décision de la Commission du 24 mars 2004, confirmée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes le 17 septembre 2007⁽¹⁾. La Commission, fondant sa décision sur deux **comportements anti-concurrentiels** de Microsoft, l'a condamné à une **amende record** de **497 millions d'euros**.

▸ Il est reproché à Microsoft de **refuser de communiquer certaines informations** permettant l'interopérabilité des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail avec l'environnement Windows 2000. Une **plainte** déposée en 1998 par le constructeur américain Sun Microsystems est à l'origine de l'affaire.

▸ En mars 2004, la Commission avait enjoint à Microsoft de divulguer toute information nécessaire au développement et à l'exploitation des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail.

▸ Le tribunal a reconnu le bien fondé de la décision, **rejetant le recours** formé par Microsoft qui invoquait notamment le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus sur les éléments d'interopérabilité demandés.

La vente liée du logiciel Windows Media Player

▸ Le second comportement anti-concurrentiel visé a trait à la vente liée du système d'exploitation Windows 2000 et du lecteur multimédia Windows Media Player, préinstallé sur 90% des ordinateurs vendus dans le monde.

▸ Les licences de distribution du système d'exploitation accordées aux équipementiers incluent en effet systématiquement un **lecteur multimédia très difficile à désinstaller** et donc imposé au consommateur.

▸ Le tribunal, rejetant l'argument de Microsoft selon lequel l'utilisateur a la faculté de télécharger d'autres lecteurs, a avalisé la décision de la Commission et **confirmé le montant de l'amende** (497 millions d'euros), constatant l'abus de position dominante, tant sur le marché des systèmes d'exploitation pour PC clients, que sur le marché des systèmes d'exploitation pour serveurs de groupe de travail.

▸ Microsoft peut encore exercer un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)..

Les enjeux

- Lutter contre les effets d'éviction créés par l'omniprésence de l'environnement Windows ;
- Préserver l'innovation technologique

(1) TPICE, 17 septembre 2007, Microsoft Corp. C/ Commission des Communautés européennes

Les conseils

- Demander l'accès aux informations permettant d'assurer l'interopérabilité.

Doris Marcellesi
Doris-marcellesi@alain-bensoussan.com

Informatique

Expertise: le juge peut refuser d'ordonner une contre-expertise

La garantie des vices cachés : principes et applicabilité au logiciel

▸ La **garantie légale** des vices cachés s'applique surtout au matériel. Elle est plus discutée en matière de logiciel en raison de l'existence quasi inévitable de **bogues** et de la difficulté de qualifier les contrats de logiciels de contrats de vente, s'agissant de cession de droits.

▸ En revanche, elle est moins discutée lorsque le logiciel est l'un des éléments secondaires d'une prestation plus globale incluant des matériels (**système informatique**) et/ou lorsque le contrat est placé par les parties sous le régime, par exemple, de la vente.

▸ Quoiqu'il en soit, l'intervention d'un **expert judiciaire** sera souvent nécessaire pour établir l'existence du vice caché invoqué qui pourra résulter de ce que le **système** fourni est **impropre à sa destination**.

▸ Le juge qui ordonne une mesure d'**expertise technique** doit limiter celle-ci à ce qui est suffisant pour la solution du litige (1), en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Une contre-expertise peut s'avérer inutile

▸ La Cour d'appel de Paris s'est récemment prononcée à propos d'un préjudice consécutif au **dysfonctionnement** d'une station de montage de films (2). Une première **expertise judiciaire** a révélé que l'assemblage des matériels informatiques livrés avait présenté dès le début, des **blocages** complets du système survenant de façon **aléatoire**.

▸ Les magistrats ont constaté que les investigations des premiers experts avaient été suffisantes à établir la panne rendant **impropre à sa destination** le système vendu et ont donc décidé qu'une nouvelle expertise était sans intérêt.

▸ Au surplus, la réalisation matérielle de cette **contre-expertise** s'avérait complexe et risquait d'être **non probante** du fait de l'état d'usage du matériel et de son défaut d'utilisation depuis six ans (problématique de la gestion et de la conservation des éléments de preuve).

▸ Faisant application des articles 1641 et suivants du Code civil, la cour a considéré que l'acheteur était en droit d'obtenir la **restitution du prix**, et que l'intégrateur lui devait en outre le **remboursement des dommages** causés du fait du vice caché.

L'enjeu

Dans le domaine informatique, le vice caché peut affecter le matériel, le logiciel ou l'ensemble dans le cas, par exemple, d'un contrat de système clé en mains.

(1) NCPC, art. 147.

Les conseils

Bien définir avec ses conseil une stratégie expertale car :

- les juges s'appuient beaucoup sur les conclusions de l'expert ;
- il est souvent difficile d'obtenir une contre-expertise.

(2) CA Paris 5e ch. sect. A 25/04/2007 n°05/08626.

Pascal Arrigo
pascal-arrigo@alain-bensoussan.com

Commerce électronique

Le contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation, outil de marketing électronique

▸ Au 2^e semestre 2007, parmi les 30 millions d'internautes estimés en France, 19 millions déclaraient acheter en ligne. Afin de prospecter ces nouveaux clients, le **cybermarchand** a intérêt à assurer la promotion de son site sur internet. L'affiliation est un des moyens marketing **performant et peu coûteux** d'y parvenir.

▸ **Outil de web marketing** en phase de maturation en France, l'affiliation regroupe généralement trois acteurs : **l'affilieur**, un site marchand voulant assurer un meilleur référencement de ses produits et services sur internet ; **l'affilié**, chargé d'orienter contre rémunération les visiteurs de son site vers le site de l'affilieur ; **la plate-forme d'affiliation**, tiers de confiance, permettant de tracer le nombre d'actes donnant droit à rémunération.

▸ Concrètement, l'affiliation est le moyen par lequel l'affilié, moyennant rémunération, s'engage à assurer la **promotion du site internet** de l'affilieur en insérant des liens hypertextes ou en intégrant dans des cadres de son propre site d'autres pages provenant du site de l'affilieur.

▸ Ainsi, recourir à l'affiliation a l'avantage pour l'affilieur d'assurer un meilleur **référencement** de son site sur internet et une promotion de ses produits et services tout en maîtrisant ses coûts. En outre, le contrat d'affiliation est un bon véhicule d'exposition de la marque.

Les enjeux

Promouvoir ses produits en ligne et assurer un meilleur **référencement** par le biais d'un **réseau d'affiliés**.

Le contrat d'affiliation, moyen efficace pour promouvoir un site

▸ Il n'existe **aucun cadre légal** applicable à l'affiliation. Celui-ci sera défini par un **contrat** élaboré et accepté par les parties.

▸ Deux contrats doivent être distingués dans le cadre de la **Master affiliation** :

- le contrat liant l'affilieur à la plateforme d'affiliation,
- le contrat liant l'affilié à la plateforme.

▸ A cet égard, il est essentiel de soigner la rédaction de ces contrats afin notamment de gérer les problématiques de **responsabilité**.

▸ Par ailleurs, les modalités de **rémunération** devront être déterminées. Celles-ci peuvent consister en une rémunération :

- à la visite (paiement lié au nombre de fois où un internaute accède au site de l'affilieur après avoir visité le site de l'affilié),
- au profil (paiement lié à une action personnelle de l'internaute sur le site de l'affilié, par exemple remplir un formulaire)
- ou encore à la commission (rémunération liée à l'achat d'un bien ou d'un service par l'internaute).

Les conseils

Les contrats relatifs à l'affiliation doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment en terme de **responsabilité**.

Céline Avignon
celine-avignon@alain-bensoussan.com
Elise Dufour
elise-dufour@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

Adoption de la loi sur la lutte contre la contrefaçon

La transposition d'une directive communautaire d'harmonisation

▸ La loi a été promulguée le **29 octobre 2007** (1) sous le numéro 2007-1544 et publiée au Journal Officiel le lendemain. La directive du 29 avril 2004 relative aux droits de propriété intellectuelle aura donc été transposée en France avec près d'un an et demi de retard.

▸ Le texte ne fait plus référence à la notion ambiguë de contrefaçon commise "à l'échelle commerciale". **Toute atteinte** aux droits de propriété intellectuelle, **commerciale ou non, est une contrefaçon**, susceptible d'être poursuivie suivant les mêmes procédures et sanctionnée selon les mêmes peines.

▸ Les objectifs principaux sont d'**harmoniser** et d'**accroître l'efficacité des actions civiles en contrefaçon** de droits de propriété intellectuelle qui comprend la propriété industrielle.

Les incidences en matière d'action civile en contrefaçon

▸ Les principales règles harmonisées sont les suivantes :

- un délai de **prescription** de l'action civile en contrefaçon fixé à trois ans ;
- un **droit à l'information** et **l'injonction de communication**: sauf empêchement légitime, le juge peut ordonner la production de tous éléments détenus par le défendeur ou par toute personne en possession de produits contrefaisants ou fournissant des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services. Il peut également ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet d'une saisie ;
- la **preuve** de la contrefaçon est établie **par tous moyens** et notamment par des **saisies-contrefaçons**, aux fins de description ou de saisie réelle des objets ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document les concernant et de tout matériel et instrument utilisés dans le cadre de leur production, distribution ou fourniture;
- si la contrefaçon est vraisemblable ou imminente, le juge peut ordonner en référé, ou sur requête si l'absence de contradictoire est justifiée, des **mesures provisoires et conservatoires** ;
- l'évaluation du **préjudice** : au lieu d'une réparation du préjudice réel, la partie lésée peut obtenir, à sa demande, une indemnité forfaitaire, dont le minimum correspond aux redevances ou droits qui auraient dus être versés;
- des **tribunaux de grande instance** seront **spécialement désignés** par voie réglementaire pour connaître des actions en contrefaçon ;
- un **régime des retenues en douane modifié** qui permet notamment aux douaniers d'opérer des retenues de marchandises de leur propre initiative.

L'enjeu

La loi transpose la directive n°2004/84CE qui vise à **harmoniser** sur le marché intérieur les **procédures civiles en contrefaçon** et à **améliorer la réparation** du préjudice né de la contrefaçon sans affecter les mesures nationales plus favorables.

Les conseils

La **durée de validité limitée des saisies-contrefaçons et des mesures conservatoires** oblige à agir au fond, au civil ou au pénal, dans le délai qui sera fixé par voie réglementaire.

(1) Loi n° 2007-1544 du 29/10/2007 sur la lutte contre la contrefaçon, JO du 30/10/2007.

Laurence Tellier Loniewski
laurence-tellier-loniewski@alain-bensoussan.com
Anne-Sophie Cantreau
anne-sophie-cantreau@alain-bensoussan.com

Fiscalité et sociétés

Immatriculer une société en ligne

La transmission électronique des dossiers de création d'entreprise

▸ Il est désormais possible de transmettre par voie électronique aux centres de formalités des entreprises les **dossiers de création d'entreprise**. Une société ou une entreprise peut ainsi aujourd'hui être **immatriculée en ligne**.

▸ L'article R. 123-23 du Code de commerce fixe la **liste des documents** devant être transmis dans le cadre du **dossier unique** transmis par voie électronique.

▸ Ce dossier unique doit comprendre les documents suivants :

- le formulaire électronique contenant l'ensemble des données déclarées ;
- les pièces numériques ou numérisées exigibles, y compris, le cas échéant, le mandat donné par le déclarant à une personne physique ou morale en vue d'effectuer la déclaration pour son compte, ainsi que les actes constitutifs devant être déposés, sauf s'il s'agit de pièces devant être fournies en original et établies sur support papier ;
- lorsque la déclaration de création ou de modification de situation donne lieu à la perception de frais légaux entraînés par l'inscription dans un registre légal, le justificatif de règlement de ces frais, selon des moyens communiqués au déclarant.

Les caractéristiques techniques des documents constitutifs du dossier

▸ Les **caractéristiques électroniques** des documents énumérés à l'article R.123-23 du Code de commerce ont été précisées par un arrêté du 23 avril 2007. Elles s'appliquent tant au **formulaire électronique** visé par l'article R.123-23 qu'aux **pièces** numériques ou numérisées qui doivent être jointes au dossier (statuts de la société, contrat de bail, mandat donné à un tiers pour effectuer les formalités pour le compte du déclarant, attestation de dépôt des fonds en banque etc.).

▸ Lorsque la déclaration comporte une demande d'inscription au **registre du commerce et des sociétés**, comme c'est le cas en cas de constitution de sociétés, l'acquittement des **frais d'inscription** correspondants est effectué au moyen d'une carte bancaire dont la personne qui effectue la déclaration est titulaire.

▸ Le dossier de création peut être directement adressé au **centre de formalités des entreprises compétent**, chaque centre devant indiquer les coordonnées électroniques auxquelles le dossier de déclaration doit être transmis en cas de transmission par voie d'échange de données informatiques.

▸ La transmission est effectuée au centre compétent par l'intermédiaire soit d'une **messagerie électronique Atlas 400**, soit par une messagerie électronique utilisant le **réseau internet** à condition que le dossier unique de déclaration soit compressé et signé dans les conditions fixées par l'arrêté.

▸ L'envoi du dossier peut également être effectué via le site www.greffes-formalites.fr créé par **Infogreffe** qui transmettra l'ensemble du dossier au centre compétent. Le centre de formalités des entreprises compétent accuse réception du dossier conforme par voie électronique au déclarant ou à son mandataire mais l'extrait k-bis est, pour sa part, adressé par la poste.

Les enjeux

L'**allègement** des formalités nécessaires à la création d'entreprise ;

Un recours aux nouvelles technologies grâce à la **sécurisation** des systèmes de transmission électronique.

Le conseil

Se reporter à la liste des documents fixée par l'article R. 123-23 du Code de commerce pour établir le dossier.

Pierre-Michel Sauvage
pierre-michel-sauvage@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Un constat d'huissier n'est pas un procédé clandestin de surveillance

▶ En l'espèce, un salarié - engagé en qualité de chauffeur livreur vendeur - a été **licencié pour faute lourde** 23 ans après son embauche sur la base d'un **constat d'huissier** révélant qu'il avait **détourné** à son profit de la marchandise appartenant à son employeur.

▶ Le salarié a contesté son licenciement car selon lui, le mode de preuve utilisé, un constat d'huissier, était illicite.

▶ Le salarié, pour contester la validité de son licenciement s'est fondé sur l'article L.432-2-1 du Code du travail selon lequel l'employeur ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle de l'activité professionnelle des salariés qui n'a pas été porté préalablement à leur connaissance.

▶ La cour de cassation (1) a débouté ledit salarié considérant que « un constat d'huissier ne constitue pas un procédé clandestin de surveillance nécessitant l'information préalable du salarié ».

L'essentiel

Un employeur peut utiliser un constat d'huissier à l'insu de son salarié pour contrôler le travail de ce dernier.

(1) Cass. soc., 10 octobre 2007, n°05-45.898.

La faute grave exclut tout acte relevant de la vie personnelle du salarié

▶ Dans cette affaire, un salarié engagé en qualité de stockiste est **licencié pour faute grave** après avoir **volé** des enjoliveurs sur le **véhicule d'un de ses collègues de travail**, véhicule qui était garé à l'extérieur de l'entreprise.

▶ Contestant son licenciement, le salarié saisit la juridiction prud'homale.

▶ Pour les juges du fond, le licenciement pour faute grave était fondé, le vol commis par le salarié présentant un lien avec l'exécution du contrat de travail car ce vol avait eu de sensibles répercussions sur la marche de l'entreprise en altérant le climat entre les salariés, inévitablement conduits à garer leur véhicule dans des conditions analogues.

▶ Le salarié se pourvoit en cassation.

▶ La cour de cassation ne suit pas ce raisonnement et donne raison au salarié considérant que les faits qui lui étaient imputés relevaient de sa **vie personnelle** et n'étaient pas fautifs.

▶ En conséquence, n'étant pas une faute, l'employeur ne pouvait pas engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ce dernier. Le **licenciement** était donc **injustifié**.

L'essentiel

Un employeur peut licencier un salarié pour faute à la condition que le comportement reproché au salarié soit en relation avec l'exécution de son contrat de travail.

(2) Cass. soc. 19/09/2007, n° 05-45.294.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves.fagot@akin-bensoussan.com
Céline Attal-Mamou
celine-attal-mamou@akin-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Une coûteuse rupture anticipée de contrat d'externalisation

Une résiliation anticipée pour manquements contractuels

▸ La société Integris a confié la gestion de ses **activités d'éditique** à la société Datapost, dans le cadre d'un contrat d'**externalisation**, conclu pour une **durée minimum de cinq ans**. La rémunération de Datapost comprend un **prix forfaitaire annuel garanti**, correspondant à un volume minimum de prestations, et un prix complémentaire proportionnel aux prestations fournies au delà de ce minimum. Près de quatre ans après l'entrée en vigueur du contrat, Integris le résilie en invoquant différents **manquements** de son prestataire.

▸ Datapost conteste les conditions de cette résiliation, mais elle collabore à l'organisation de la **réversibilité** et poursuit la fourniture des prestations qui lui sont confiées dans le cadre de cette phase, qui s'achève dans le mois précédant l'échéance contractuelle initialement fixée. Cependant Integris ne lui verse pas le forfait annuel garanti mais uniquement le prix prévu pour les prestations réalisées au delà du volume minimum annuel.

▸ Le Tribunal de commerce de Bobigny, saisi par Datapost, a débouté les deux parties de toutes leurs demandes et Datapost a fait appel de la décision (1).

▸ La Cour d'appel de Paris juge, au contraire, que les conditions dans lesquelles Integris a prononcé la **résiliation anticipée** du contrat sont **irrégulières**, les dispositions contractuelles de résiliation pour manquement de l'une des parties n'ayant pas été respectées (2).

Sanctionnée à défaut de respect de la procédure de résiliation

▸ En conséquence, la décision retient qu'Intégris est bien **débitrice des forfaits** prévus jusqu'au terme du contrat et accorde à Datapost la somme qu'elle demandait au titre du forfait annuel garanti, soit **709.034 €** ainsi que le montant de **181.058 €** demandé au titre des **pénalités contractuelles de retard de paiement**, soit un montant total de 890.093 €.

▸ Pour ordonner le paiement du solde du prix forfaitaire jusqu'au terme du contrat, assorti des intérêts contractuels de retard de paiement, la décision doit, en principe, se fonder sur l'exécution des prestations contractuelles jusqu'au terme du contrat. En effet, la cour de cassation a posé le principe selon lequel, en cas de rupture anticipée d'un contrat, le solde du prix n'est dû que lorsque la **convention a été exécutée** jusqu'à son terme (3). A défaut, la victime de la rupture peut être indemnisée du **préjudice découlant de la rupture**, égal à la **marge non réalisée**, mais ne peut percevoir le solde du prix (4).

▸ En l'espèce, la décision ne précise pas si les prestations ont été fournies jusqu'au **terme effectif** des cinq ans, ni si Datapost a bien **exécuté les obligations contractuelles** souscrites en contrepartie du paiement du prix forfaitaire, jusqu'à cette date, dans le cadre de la phase de réversibilité.

▸ Ces précisions auraient également permis d'apprécier le bien fondé de la condamnation prononcée au titre des pénalités contractuelles de retard de paiement, qui, elles aussi, ne pouvaient être dues qu'en cas d'exécution complète de la convention par Datapost. Dans le cas contraire, la condamnation aurait dû se limiter à des intérêts calculés **au taux légal** et non selon les dispositions contractuelles sanctionnant plus lourdement le retard de paiement.

La qualification précise des demandes financières conditionne en principe leur recevabilité et participe à la détermination de leur montant.

(1) Tribunal de commerce de bobigny , 7 novembre 2002.

(2) CA Paris 5^{ème} Ch. 26 avril 2007 Aspheria (venant aux droits de Datapost) c. Bull (venant aux droits d'Integris)

Les conseils

Le demandeur doit donc s'attacher à donner la qualification adéquate à ses demandes d'indemnisation, alors que le défendeur doit souligner toute imprécision ou toute erreur de qualification à cet égard.

(3) Cass. com. 22 octobre 1996.

(4) CA Paris 25^{ème} Ch. 10 septembre 2004, Lucent Technologies c. RTX.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoissan.com

Petit-déjeuner – Débat(*)

Communications électroniques : Bilan Arcep 2006 et perspectives

Lors du petit-déjeuner du 16 octobre 2007, Maître Frédéric Forster a présenté les éléments marquants du rapport d'activité 2006 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Ce rapport est intéressant à plus d'un titre puisqu'il est l'occasion pour l'Autorité de régulation de faire un point sur 10 années de régulation du secteur des communications électroniques et des postes mais aussi sur les enjeux majeurs d'évolution de ce secteur pour les années futures.

Parmi les éléments marquants de l'activité de l'Arcep, il convient de relever l'intense activité de cette autorité qui, au cours de l'année 2006, a été amenée à prendre près de 1 200 décisions sur des sujets aussi variés que l'attribution de fréquences radioélectriques, l'attribution de ressources de numérotation, l'homologation de conditions tarifaires, la résolution de différends ou encore d'adopter des décisions en matière d'analyse des 18 marchés de gros et de détail entrant dans le champ de ses attributions. L'Arcep a terminé son premier tour d'horizon de l'examen de l'ensemble de ces 18 marchés, sur lesquels elle a été amenée à déterminer celui des opérateurs exerçant une influence significative et les obligations qui lui sont imposées à ce titre. Le second cycle d'examen de ces 18 marchés a débuté depuis quelques mois, l'Autorité s'acheminant vers la disparition progressive des conditions de régulation asymétrique sur les marchés de détail qu'elle va être amenée à examiner. C'est, notamment, ce qu'elle a fait sur le marché de détail de la téléphonie fixe vocale résidentielle pour lequel elle a, en septembre 2006, supprimé la quasi totalité des mesures de régulation asymétrique qu'elle avait imposées à France Télécom en sa qualité d'opérateur exerçant une influence significative sur ce marché. S'agissant du développement des technologies d'accès haut débit, l'expansion de la demande, ainsi que la volonté de réduire la fracture numérique du territoire, ont poussé l'Autorité de régulation à s'interroger sur les conditions de mise en œuvre de technologies de type « très haut débit ». L'Autorité insiste sur le rôle déterminant que pourraient jouer les collectivités locales en favorisant la mutualisation des travaux de génie civil, la mise à disposition de leurs fourreaux ou encore la mise en conformité des conventions qu'elles ont pu signer avec les câblo-opérateurs de manière à supprimer, par exemple, les clauses d'exclusivité. L'Autorité constate, par ailleurs, que l'usage des technologies sans fil se développe extrêmement rapidement. Ce développement ne peut pas se réaliser sans que soient dégagées de nouvelles ressources en fréquences. En effet, le spectre actuellement dédié aux technologies sans fil limite très fortement leurs possibilités de développement, notamment pour des usages « indoor » (c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments). Aussi, l'opportunité que peut représenter l'arrêt de la diffusion de la télévision hertzienne en mode analogique, grâce aux fréquences que cet arrêt va libérer (encore appelé « dividende numérique »), est au centre d'un enjeu très important pour le secteur des communications électroniques. En effet, la ré-attribution, en tout ou partie, des bandes de fréquences qui seront ainsi libérées au profit des services de communications électroniques pourra être un facteur déterminant de leur développement. Ainsi, les principaux enjeux de l'année 2007 sont l'accompagnement du développement du très haut débit, la poursuite de la dérégulation des marchés de détail, la gestion du dividende numérique ainsi que l'accompagnement du processus de révision du cadre réglementaire européen, qui devrait déboucher dans les prochaines semaines par l'adoption de nouvelles règles sectorielles.

(*) Réservez déjà vos dates : les prochains petits-déjeuners auront lieu les 21 novembre 2007 (Environnement : Comment devenir REACH ?) et 19 décembre 2007 (La DADVSI un an après) :

invitation-conference@alain-bensoussan.com

Prochains événements

Comment devenir R.E.A.C.H. ? : 21 novembre 2007

La nouvelle réglementation européenne sur les substances chimiques a été adoptée en décembre 2006. Malgré les craintes que suscitent l'application de REACH, c'est incontestablement une avancée considérable en matière de gestion des produits chimiques dans l'Union européenne. Le système européen unique d'Enregistrement, d'Evaluation et d'Autorisation des Substances Chimiques – REACH, entré en vigueur le 1er juin 2007, touche un très grand nombre d'industriels. Il nécessitera l'enregistrement, sur une période de 11, ans d'environ 30 000 substances chimiques.

A l'aube du démarrage de la phase de pré-enregistrement qui débutera le 1er juin 2008 et se terminera le 31 décembre 2008, il importe de définir les premières orientations pour la mise en œuvre des dispositions issues du règlement REACH, ainsi que les enjeux de l'application du règlement.

Connaissez-vous vos obligations envers la réglementation REACH ? Avez-vous commencé à vous préparer à REACH ?

Nous vous invitons, autour d'un petit déjeuner animé par Didier Gazagne, à examiner ces différents thèmes qui vous permettront de débattre sur les grandes orientations du secteur, à l'aune du bilan de l'année 2006. Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 14 novembre 2007 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoissan.com ou en faxant le bulletin d'inscription joint au 01 41 33 35 36.

Droit de l'informatique et des nouvelles technologies : Tendances contractuelles 2007/2008

Le cabinet Alain Bensoussan anime un programme de conférences en collaboration avec Publi-News intitulé " Droit de l'informatique et des nouvelles technologies : Tendances contractuelles 2007/2008 " spécialement conçus pour informer et prévenir les entreprises et organisations :

- des nouveaux risques juridiques liés au développement de l'informatique et au recours de plus en plus généralisé aux nouvelles technologies (23 octobre 2007);
- des risques financiers liés à une interprétation erronée de la nouvelle version de la loi Informatique & Libertés (24 octobre 2007);
- des **risques juridiques liés à la sécurité d'un système d'information** (8 novembre 2007).

Pour en savoir plus sur la troisième journée de conférence qui aura lieu le 8 novembre à Paris :

<http://storage.dolist.net/807/Brochconf2324octCAB.pdf>

Actualité

Vers une réduction du coût des brevets européens

► La ratification du Protocole de Londres a été autorisée par la loi du 17 octobre 2007 (1). Signé par la France le 30 juin 2001, ce protocole porte révision de la Convention de Munich du 29 novembre 2000 sur la délivrance des brevets européens. Il vise à réduire les frais de traduction par la renonciation des Etats membres de l'Office Européen des Brevets (OEB) à leur droit d'exiger une traduction intégrale des brevets dans leur langue officielle.

L'essentiel

La loi du 17 octobre 2007 autorise la ratification du Protocole de Londres, qui devrait entrer en vigueur dès 2008.

(1) Loi n°2007-1475 du 17 octobre 2007.

Validation du projet de loi de lutte contre la contrefaçon

► La commission des lois s'est réunie le 10 octobre 2007 pour examiner en deuxième lecture le projet de loi de lutte contre la contrefaçon. Elle considère que les dispositions proposées par l'Assemblée nationale en première lecture complètent ou précisent utilement le projet de loi et propose donc de les adopter sans modification (2).

Adoption par la Commission des lois du projet de loi de lutte contre la contrefaçon.

► Les objectifs principaux sont d'harmoniser et d'accroître l'efficacité des actions civiles en contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, qui inclut a propriété industrielle.

(2) Rapport de la Commission des lois du 10 octobre 2007.

4^e licence 3G : L'Arcep écarte la candidature de Free Mobile

► Le 8 mars 2007 a été lancée une procédure d'attribution de la 4^e licence 3G pour laquelle un seul dossier a été déposé, celui de la société Free Mobile.

Rejet du dossier de candidature de la société Free Mobile par l'Arcep

► L'Arcep, par une décision du 9 octobre 2007 (3), a rejeté la candidature de Free Mobile au motif que le dossier de candidature ne fournit pas d'éléments suffisants susceptibles d'établir la capacité financière de la société à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

(3) Décision n° 2007-0862 du 9 octobre 2007

La protection des noms de domaine des élus

► Le Tribunal de grande instance de Paris vient d'interdire en référé (4) à un site d'opposition à la politique du maire de Paris l'usage d'un nom de domaine litigieux. Il a été jugé qu'il y avait appropriation d'un des attributs de la personnalité dès lors que le nom de domaine intégrant un patronyme, en l'occurrence celui du maire de Paris, fait clairement référence à la personnalité de ce dernier.

Un nom de domaine ne peut être réservé s'il fait référence à la personnalité d'un tiers et est utilisé en vue d'en tirer profit.

(4) TGI Paris ord. réf. 24 septembre 2007

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
 Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
 Animée par Isabelle Pottier, avocat
 Diffusée uniquement par voie électronique
 ISSN 1634-071X
 Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com